

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Capitaine DALAIS, Directeur du Chemin de Fer et du Wharf est nommé Directeur des Travaux Publics ad-hoc pour siéger au Conseil du Contentieux dans l'affaire Dulos contre l'Administration du Territoire en remplacement de M. PORTE dont l'abstention a été acceptée par le Conseil du Contentieux en Chambre.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 144 nommant un Membre du Conseil de Contentieux Administratif.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 août 1881 organisant les Conseils du Contentieux Administratif dans les colonies de la Martinique, Guadeloupe et Réunion, rendu applicable à toutes les colonies par décret du 7 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, promulgué par arrêté du 16 avril 1923 ;

Vu l'arrêté N° 383 du 14 octobre 1929 nommant M. SARON, Administrateur-Adjoint des colonies, Membre du Tribunal du Contentieux ;

Vu l'abstention de M. SARON acceptée par le Conseil du Contentieux du Territoire en Chambre le 15 mars 1930 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. OUVRY, Administrateur des colonies est nommé Membre du Conseil du Contentieux du Territoire en remplacement de M. SARON dont l'abstention a été acceptée par le Contentieux en Chambre.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 145 nommant un Président du Tribunal ad-hoc pour siéger au Conseil de Contentieux Administratif*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 août 1881 organisant les Conseils du Contentieux Administratif dans les colonies de la Martinique, Guadeloupe, Réunion rendu applicable à toutes les colonies par décret du 7 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil de Contentieux Administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 avril 1923 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature Coloniale ;

Vu l'arrêté N° 81 du 14 février 1930 portant modification à l'arrêté du 14 octobre 1929 désignant les Membres du Conseil du Contentieux Administratif ;

Vu l'arrêté N° 90 du 18 février 1930 portant désignation des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la Magistrature du Togo pendant l'année 1930 ;

Vu l'abstention de M. FORGUES, Président du Tribunal acceptée par le Conseil du Contentieux du Territoire en Chambre le 15 mars 1930.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. PRCHOUX est nommé Président du Tribunal ad hoc pour siéger au Conseil du Contentieux dans l'affaire Dulos contre l'Administration du Territoire en remplacement de M. FORGUES dont l'abstention a été acceptée par le Conseil du Contentieux en Chambre.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1930.

BONNECARRÈRE

**Santé**

*ARRÊTÉ N° 146 plaçant les centres urbains de Lomé et Anécho-Zébè sous le régime de danger imminent pour la santé publique.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 177 du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo ;

Vu les dangers de fièvre jaune existant au Territoire de mars à juillet par le fait des conditions saisonnières ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les centres urbains de Lomé et Anécho-Zébè sont placés, à compter de la date du présent arrêté, sous le régime de danger imminent pour la santé publique, tel qu'il est défini par le titre premier de l'arrêté du 4 avril 1928 susvisé.

**ART. 2.** — Le Chef du Service de Santé, le Directeur des Travaux publics, et les Administrateurs commandant les Cercles de Lomé et Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 Mars 1930.

BONNECARRÈRE

**Personnel indigène**

*ARRÊTÉ N° 150 portant modification à l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant le traitement du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;